

STATUTS & RÈGLEMENT INTÉRIEUR



STATUTS

approuvés par décret du Ministre de l'Intérieur du 6 janvier 1970

TITRE I BUT ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE PREMIER

But de la société - Siège social

L'Association dite Yacht Club de France, fondée en 1867, est une Société d'encouragement pour la navigation de plaisance.

Le Yacht Club de France a pour but de concourir au développement de cette navigation sous toutes ses formes.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège social à Paris.

ARTICLE 2

Moyens d'action de la Société

Le Yacht Club de France, reconnu comme établissement d'utilité publique par décret du 30 juillet 1914, affilié dans le domaine de la compétition à la Fédération Française

du Yachting à Voile et à la Fédération Française Motonautique, a, dans ses attributions, à l'échelon national, toutes les questions pouvant intéresser la marine de plaisance à voile ou à moteur.

Il peut accorder son patronage, des subventions ou des prix.

Il décerne des médailles et des mentions aux ingénieurs ou constructeurs français qui auront apporté des perfectionnements notables dans la construction et l'armement des navires, ainsi qu'aux propriétaires des yachts qui auront effectué des croisières particulièrement importantes.

Il délivre des médailles et mentions aux officiers, matelots et mécaniciens attachés à des yachts appartenant à ses membres, ainsi qu'aux agents des services de la navigation et des ports, qui se seront distingués, soit par la durée et la régularité de leurs services, soit par des actes de courage et de dévouement.

Il concède à ses membres, qui ont personnellement droit à un insigne spécial, un guidon qui assure à leurs yachts certains privilèges. L'insigne et le guidon sont la propriété exclusive des membres du Yacht Club de France.

Ils ne peuvent être concédés qu'aux seuls membres personnes physiques. Il dispose, pour ses œuvres sociales, de caisses constituées conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement intérieur et destinées à secourir les marins nécessiteux et leurs familles.

Il peut organiser des manifestations et des compétitions.

Il possède un secrétariat général et une bibliothèque technique qui sont mis à la disposition permanente de ses membres.

Il peut faire fonctionner un ou plusieurs établissements annexes.

Il dispose dans les ports français et étrangers d'agents locaux qui sont chargés de prêter leur concours aux membres du Yacht Club de France.

Il a également des membres correspondants qui servent de liaison entre le Conseil et les membres du Y.C.F.

Il s'assure le concours de clubs nautiques régionaux dits "Clubs alliés" qui s'engagent à recevoir dans leur port les membres du Y.C.F. quand leur séjour est limité.

Il publie un bulletin et organise des conférences et des cours.

Il ne pourra, en aucun cas, se transformer en Cercle.

ARTICLE 3

Membre de la Société - Cotisation et droit d'entrée

Les membres composant le Yacht Club de France comprennent des personnes physiques et des personnes morales.

Personnes physiques

Elles comprennent des membres titulaires, des membres titulaires donateurs, des membres titulaires à vie, des membres juniors, des membres cadets, des membres honoraires et des membres d'honneur.

Membres titulaires

Pour être membre titulaire, il faut être présenté par deux membres du Y.C.F. et agréé par le Conseil d'administration qui statue après avoir interrogé les parrains, au scrutin secret, une boule noire annulant trois boules blanches.

Les officiers de marine et assimilés, les capitaines au long cours, les officiers de l'armée de terre et de l'armée de l'air, les ingénieurs des Mines et des Ponts et Chaussées, s'ils sont en activité de service, sont reçus sur la présentation d'un seul parrain.

La cotisation annuelle minimum est de 27,44 € pour les membres titulaires.

Toutefois cette cotisation annuelle minimum est réduite :

- D'une part à 9,15 € pour les membres titulaires, officiers de marine et assimilés, capitaines au long cours, officiers de l'armée de terre et de l'air, ingénieurs des Mines ou des Ponts et Chaussées, en activités de service et après leur admission à la retraite.
- Et d'autre part, 13,72 € pour les femmes de membres titulaires ayant qualité également de membres titulaires.

En plus de la cotisation annuelle, les nouveaux membres titulaires paient un droit d'entrée dont le montant, fixé par l'Assemblée générale, ne peut excéder le double de la cotisation annuelle de leur catégorie.

Membres titulaires donateurs

Les membres donateurs sont des membres titulaires qui ont racheté leurs cotisations en versant une somme égale à 40 fois le montant de la cotisation annuelle de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les membres donateurs sont dispensés du versement de la cotisation annuelle mais non du droit d'entrée.

Membres titulaires à vie

Les membres titulaires à vie sont des membres titulaires qui ont racheté leur cotisation en versant une somme égale à 20 fois le montant de la cotisation annuelle de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les membres à vie sont dispensés du versement du montant de la cotisation annuelle mais non du droit d'entrée.

Membres juniors

Les jeunes gens et les jeunes filles au-dessus de 16 ans et au-dessous de 25 ans peuvent être admis au Y.C.F. comme "juniors".

Ils sont soumis aux mêmes règles d'admission que les membres titulaires mais doivent de plus, s'ils sont mineurs, être munis d'une autorisation de leur père ou, à défaut, de leur représentant légal.

Pour les enfants d'un membre du Y.C.F. présenté par lui, ce seul parrainage suffit. Les juniors ne paient pas de droit d'entrée mais paient une cotisation annuelle suivante :

- 1/10^e de la cotisation de membre titulaire jusqu'au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle ils auront 21 ans ;
- 2/10^e de cette cotisation depuis cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle ils auront 25 ans.

Membres cadets

Les jeunes gens et les jeunes filles au-dessus de 12 ans et au-dessous de 16 ans peuvent être nommés "Cadets" du Y.C.F.

Ils sont nommés par le Conseil sur présentation d'un membre du Y.C.F.

Ils doivent être munis d'une autorisation de leur père, ou, à défaut, de leur représentant légal.

Les cadets ne payent pas de droit d'entrée, mais payent une cotisation égale au 1/20^e de la cotisation de membre titulaire.

Membres honoraires

L'honorariat peut être conféré, par décision du Conseil d'administration, aux anciens membres titulaires du Y.C.F.

Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser une cotisation.

Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux membres des familles régnautes et à toutes les notabilités françaises et étrangères qui veulent bien donner au Y.C.F. l'appui de leur nom et lui accorder leur patronage, ainsi qu'aux personnes qui lui ont rendu des services signalés. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de verser une cotisation et un droit d'entrée.

Les cotisations annuelles des personnes physiques peuvent être relevées par décision de l'Assemblée générale.

En ce cas les sommes à verser pour le rachat des cotisations sont augmentées proportionnellement.

Les membres titulaires de nationalité française quittant la France pour une année au moins peuvent être mis en congé par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut également accorder un congé pour tout autre motif qui lui paraîtrait justifié.

Les membres en congé sont dispensés du paiement de la cotisation.

Personnes Morales

Les associations à vocation nautique peuvent être admises en qualité de membres. Pour être membre, l'association doit être agréée par le Conseil d'administration qui, après avoir pris connaissance des statuts de l'association, se prononce sur l'admission au scrutin secret, une boule noire annulant trois boules blanches.

La cotisation annuelle minimum des associations membres est fixée à 54,88 €.

Outre la cotisation annuelle, les associations paient un droit d'entrée dont le montant, fixé par l'Assemblée générale, ne peut excéder le double de la cotisation annuelle.

Les cotisations annuelles des personnes morales peuvent être relevées par décision de l'Assemblée générale.

Les associations membres sont représentées aux Assemblées générales du Y.C.F. par leur Président ou à défaut par un mandataire désigné par le Président et choisi parmi les membres de son association, également membres du Y.C.F.

ARTICLE 4

Démissions - Radiations

La qualité de membre du Yacht Club de France se perd :

- 1) par le décès ;
- 2) par la démission qui doit être adressée au Président par écrit et accompagnée des sommes dues par le membre ;
- 3) par la radiation qui est prononcée à titre temporaire ou définitif par le Conseil d'administration en cas d'infraction majeure aux Statuts ou au Règlement intérieur du Yacht Club de France, pour non-paiement de la cotisation ou du

droit d'entrée, pour manquement aux lois de la bienséance ou pour tout autre motif grave.

Au préalable, le membre (le Président de l'Association ou son mandataire quand il s'agit de personnes morales) est appelé à fournir des explications sauf quand il s'agit du non-paiement de la cotisation ou du droit d'entrée, auquel cas la radiation est prononcée après une mise en demeure.

La décision du Conseil d'administration est susceptible d'appel soit devant l'Assemblée générale ordinaire, soit devant une Assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande de 30 membres le réclamant. Elle demeure exécutoire par provision jusqu'au vote de l'Assemblée générale.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

Composition du Conseil

Le Yacht Club de France est administré par un Conseil d'Administration composé du Président du Y.C.F., élu pour 5 ans, et de 36 membres élus pour 2 ans. Le Président et les membres du Conseil sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres de l'Association.

Le Président et les membres du Conseil doivent être français, âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, membres de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de leur cotisation.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois la moitié au moins des sièges du Conseil devront être occupés par les membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale. Les fonctions des nouveaux titulaires prennent fin à l'époque où auraient normalement expiré les mandats de ceux qu'ils remplacent.

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau du Conseil d'administration est composé du Président du Yacht Club de France, de 4 Vice-présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier qui doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Bureau autres que le Président sont élus au scrutin secret pour 1 an par le Conseil et choisis parmi ses membres.

Par décision du Conseil, l'honorariat dans la fonction exercée au sein du Conseil d'administration ou de son Bureau, peut être conféré aux anciens membres du Conseil. Ces personnes, si elles font toujours partie de l'association, peuvent assister aux séances du Conseil, mais avec voix consultative seulement.

Tout membre du Conseil qui dans l'intervalle des Assemblées générales annuelles aura manqué sans excuse jugée valable à huit séances consécutives, sera réputé démissionnaire.

Le Bureau du Conseil étudie et prépare les questions qui seront soumises et discutées au Conseil.

ARTICLE 6

Séances du Conseil

Le Conseil se réunit au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou, à son défaut, par l'un des Vice-présidents, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du quart des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les résolutions du Conseil sont prises à la majorité des voix, sauf le cas concernant les admissions prévu à l'article 3.

En cas de partage égal des voix, la résolution est renvoyée à une prochaine séance.

Le vote a lieu au scrutin secret, s'il est réclamé par un des membres du Conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire du Conseil ; ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 7

Fonctions gratuites

Les membres du Yacht Club de France ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. Le personnel rétribué de l'association peut être appelé par le Président à assister aux séances de l'Assemblée générale, du Conseil et de son bureau et être consulté si besoin est.

ARTICLE 8

Composition et fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des membres visés à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois seuls les membres titulaires, les membres donateurs, les membres à vie et les membres juniors y ont voix délibérative.

L'Assemblée générale se réunit tous les ans, en principe au cours du premier semestre, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, sur sa demande, ou sur celle du Conseil ou du quart au moins des membres de l'Assemblée.

Les membres ne peuvent se faire représenter que par une personne faisant elle-même partie de la société. Nul ne peut disposer de plus de 9 mandats. La convocation pour toute Assemblée est adressée au moins quinze jours à l'avance.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle choisit son Bureau dans les conditions fixées au Règlement intérieur.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus au siège de l'association à la disposition de ses membres.

ARTICLE 9

Attributions du Président

Le Président représente le Yacht Club de France dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. En cas d'empêchement pour quelque motif que ce soit, le Président peut déléguer ses pouvoirs au Vice-président le plus ancien dans la fonction, sinon au membre du Bureau le plus âgé à l'exception du Trésorier lorsqu'il s'agit de l'ordonnancement des dépenses.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10

Délibérations à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par le Yacht Club de France, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations des biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 11

Délibérations à soumettre à l'approbation du Gouvernement

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12

Etablissements annexes

Les établissements annexes du Yacht Club de France sont gérés par des Commissions désignées par le Conseil.

TITRE III

DOTATION, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13

Dotation

La dotation comprend :

- 1) une somme de 8 121,26 €, constituée en valeurs nominatives, placée conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2) les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisier ;

- 3) les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5) le 1/10^e au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association ;
- 6) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 14

Placement de la dotation

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

ARTICLE 15

Recettes

Les recettes annuelles du Yacht Club de France se composent :

- 1) des revenus de ses biens à l'exception de la fraction prévue au § 5 de l'article 13 ;
- 2) des cotisations, droits d'entrée et concession de guidons de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou de toute personne physique ou morale qui pourront lui être accordées ;
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 16

Comptabilité et responsabilités

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble du Yacht Club de France sera tenue pour ses établissements annexes. Les dépenses autorisées par le Conseil sont acquittées sur mandat signé du Trésorier ou, en cas d'empêchement, d'un membre délégué sans que la signature ainsi donnée puisse jamais entraîner aucune responsabilité personnelle.

Le Conseil avise au placement des fonds disponibles mais sans jamais être tenu des conséquences de ce placement.

Il sera justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur chargé de la Marine Marchande et du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17

Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice, présents ou représentés, les membres en congé et les membres n'ayant pas réglé leur cotisation n'entrant pas en compte pour la détermination de ce nombre. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18

Dissolution de la Société

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du Yacht Club de France et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19

Liquidation des biens de la Société

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Yacht Club de France.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

ARTICLE 20

Approbation du Gouvernement

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur, au Ministre chargé de la Marine Marchande et au Ministre chargé des Sports.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

TITRE V SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21

Documents à fournir

Le Président devra faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres et pièces de comptabilité du Yacht Club de France seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé de la Marine Marchande ou du Ministre chargé des Sports, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de la Marine Marchande et au Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 22

Visite des représentants du Gouvernement

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé de la Marine Marchande et le Ministre chargé des Sports, ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23

Règlement intérieur

Le Règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la Préfecture de Paris.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

REGLEMENT INTERIEUR

approuv  par d cret du Ministre de l'Int rieur du 6 janvier 1970

ARTICLE PREMIER

Conditions d'admission

1- PERSONNES PHYSIQUES

Toute personne qui d sire faire partie du Yacht Club de France doit, conform ment   l'article 3 des Statuts,  tre pr sent e par deux membres de l'association ou par un seul membre si le candidat est officier de marine ou assimil , capitaine au long cours, officier de l'arm e de terre ou de l'air, ing nieur des Mines ou des Ponts et Chauss es et est en activit  de service.

Les noms et qualit s des personnes qui sollicitent leur admission au Y.C.F. et ceux de leurs parrains sont affich s au secr tariat huit jours avant la r union du Conseil.

Toutefois, la femme ainsi que les soeurs et les filles non mari es d'un soci taire sont dispens es de ces formalit s si elles sont pr sent es par lui.

Apr s avoir entendu le ou les parrains, le Conseil vote sur l'admission au scrutin secret, une boule noire annulant trois boules blanches.

Le ou les parrains ne pouvant assister   la s ance du Conseil sont tenus de fournir par lettre les renseignements qu'ils auraient d  donner verbalement.

2- PERSONNES MORALES

Toute personne morale qui d sire faire partie du Yacht Club de France doit apporter la preuve de son existence l gale en donnant les r f rences justifiant de ses capacit s juridiques (d claration   la Pr fecture et publication au J.O. ou pour les groupements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle, inscription au Tribunal d'Instance et publication dans la presse).

Elle devra en outre justifier par la production de ses statuts et de son r glement int rieur, s'il en existe un, l'objet poursuivi qui devra se rapporter principalement   la navigation de plaisance.

Toute modification apport e aux statuts et r glement int rieur doit  tre communiqu e imm diatement au Y.C.F.

L'Association doit comprendre parmi ses membres au moins quatre personnes faisant partie du Y.C.F, qui se porteront garantes de l'honorabilit  de l'Association. Apr s avoir entendu les repr sentants de l'Association, le Conseil vote sur l'admission au scrutin secret, une boule noire annulant trois boules blanches. Le fait pour une personne d'appartenir   une Association membre du Yacht Club de France ne saurait lui conf rer la qualit  de membre du Y.C.F.

ARTICLE 2

Cotisations

La cotisation est due   partir du 1^{er} janvier de chaque ann e,   moins qu'une lettre de d mission ne soit parvenue avant le 31 d cembre au secr tariat du club.

Elle est payable avant le 1^{er} mars.

Faute de paiement dans ce délai, une lettre de rappel est adressée, par pli recommandé, au membre retardataire. Si le paiement n'est pas effectué le 1^{er} avril suivant, le nom du retardataire est affiché au club.

A partir du 1^{er} avril suivant, sauf radiation prononcée par le Conseil, la cotisation due et majorée de 10 %.

Les sociétaires nouvellement admis doivent, dans le mois qui suit la notification de leur admission, acquitter leur cotisation et le droit d'entrée qui leur confèrent la qualité de membres.

Pour les membres admis entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} janvier, la cotisation versée compte pour l'année suivante.

Pour délibérer et voter dans les Assemblées générales, Conseil d'administration, commissions, etc., il faut avoir acquitté ses cotisations et redevances et ne rien devoir au fonds commun.

Les noms des membres donateurs et les membres à vie resteront à jamais inscrits dans l'annuaire de l'Association.

ARTICLE 3

Des congés

Tout membre français du Yacht Club de France qui sollicite un congé dans les conditions prévues à l'article 3 des statuts, doit en faire la demande écrite avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le congé est demandé.

Pendant la durée du congé, il ne paye pas de cotisation, mais il est tenu de verser chaque année une somme forfaitaire égale au 1/5^e de la cotisation de la catégorie à laquelle il appartient en contrepartie des frais afférents du Bulletin Officiel et à l'Annuaire de l'Association qu'il continuera à recevoir.

A l'expiration de son congé, il est tenu de verser la cotisation de l'année en cours. La durée du congé ne peut se prolonger au-delà de trois ans sans autorisation nouvelle du Conseil.

Les bateaux des membres en congé ne peuvent arborer le guidon du Y.C.F.

ARTICLE 4

Attribution du Conseil

A la demande du Président, le Conseil est convoqué par une lettre comportant l'ordre du jour et adressée aux membres trois jour à l'avance ou même la veille en cas d'urgence.

Le Conseil est présidé par le Président ou en cas d'empêchement, par le Vice-président le plus ancien dans la fonction ou sinon par le plus âgé des membres présents du Bureau.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et représenter le Yacht Club de France.

Il peut déléguer, à la demande du Président, un ou plusieurs de ses membres pour le représenter.

Il a sous sa responsabilité la gestion financière de l'Association dont il rend compte devant l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut décider de la convocation de l'Assemblée générale.

Il procède à l'admission des membres présentés.

Il nomme les membres honoraires, les membres d'honneur et confère l'honorariat.

Il concède le guidon.

Il passe des conventions avec les clubs affiliés.

Il nomme les agents et les représentants du Yacht Club de France en France et à l'étranger.

Il nomme le Secrétariat général du Y.C.F. qui doit être choisi en dehors des membres du Yacht Club de France. Le Secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'Association. Il est rétribué.

Le Conseil se prononce sur l'octroi du patronage du Y.C.F., ainsi que sur l'attribution des subventions, des prix, des médailles et des mentions prévus aux statuts.

Il peut proposer les modifications aux Statuts et Règlement intérieur.

Ses décisions sont exécutoires pour tous les sociétaires.

ARTICLE 5

Budget

Aucune demande de crédit ou de prélèvement sur la dotation ne pourra être introduite à une séance du Conseil, sans avoir été préalablement inscrite à l'ordre jour et, en outre, spécialement portée à la connaissance du Bureau et obligatoirement du Président et du Trésorier.

Les votes sur les demandes de crédit et sur les prélèvements sur la dotation n'auront lieu qu'au Conseil suivant celui du dépôt de la demande. Les décisions du Conseil seront soumises ensuite à l'Assemblée générale dont les délibérations doivent elles-mêmes être approuvées administrativement.

Pour la bonne administration des fonds de la Société, les dépenses annuelles et ordinaires de la Société doivent trouver leur contrepartie dans les recettes et les revenus ordinaires annuels.

Lors du vote de tout crédit, il devra toujours être indiqué quelles sont les ressources correspondantes en regard desquelles le crédit devra être porté.

Toute décision relative à un prélèvement sur la dotation ne sera valable que si elle a été votée à la majorité absolue des membres du Conseil présents, avec un minimum de quinze voix en faveur de la proposition.

Lorsqu'un prélèvement aura été opéré sur la dotation, ce fond devra être reconstitué à son chiffre primitif au fur et à mesure des disponibilités en fin d'exercice.

Le Trésorier et le Secrétaire général sont chargés de veiller à ce que les dépenses prévues aux divers chapitres du budget ne soient jamais dépassées sans que le Conseil et obligatoirement le Président et le Trésorier en soient avertis.

ARTICLE 6

Contribution au « Prix du Conseil »

Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, les membres du Conseil d'administration versent tous les ans, en plus de leur cotisation annuelle, une somme dont le montant est fixé par le Conseil et qui est affectée au « Prix du Conseil ».

ARTICLE 7

Ouvres sociales

Le Yacht Club de France pouvant recevoir des dons et legs destinés à aider notamment les marins ou leur famille dans le besoin et à soulager des cas sociaux dignes d'intérêt,

constitue des caisses correspondant à la destination des secours, déterminée par les donateurs.

Ces caisses, régies par le Y.C.F., ont leurs statuts propres. Elles sont alimentées par :

- 1) les capitaux affectés par le Y.C.F. à cet effet;
- 2) les libéralités faites par les membres ou des personnes étrangères au Y.C.F. et affectées à cet effet ;
- 3) le produit des ventes, quêtes....., affecté par le Y.C.F. à cet effet ;
- 4) une contribution spéciale des membres de l'Association, propriétaires des yachts.

Les biens de ces caisses constituent un fonds spécial qui est distinct de la dotation établie à l'article 13 des Statuts de l'association.

Les biens mobiliers de ce fonds spécial sont, en attendant leur utilisation, placés conformément aux dispositions de l'article 14 des Statuts.

Les fonds propres à chaque caisse doivent être employés suivant la volonté des donateurs, sinon suivant décision du Conseil du Y.C.F.

Le personnel administratif du Yacht Club de France peut bénéficier des mesures prévues au présent article.

ARTICLE 8

Assemblée générale

Sur demande motivée et signée du quart au moins des membres de l'Association, le Président est tenu de convoquer une Assemblée générale à titre extraordinaire, dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande.

Toutes les propositions soumises à l'Assemblée générale sont affichées au siège de l'Association pendant quinze jours précédant la réunion.

L'ordre du jour comprend les propositions émanant du dixième au moins des membres dont se compose statutairement l'Assemblée générale, signées par eux et soumises au Bureau du Conseil au moins un mois avant l'Assemblée.

La convocation adressée aux membres de l'Association contient le texte de l'ordre du jour de l'Assemblée et, le cas échéant, le texte des modifications proposées aux statuts et au règlement intérieur...

Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sauf celles qui concernent les Statuts et le Règlement intérieur ou la dissolution de l'Association, qui doivent réunir la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret est de droit sur la demande de cinq membres. Il est obligatoire pour les élections.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association ou, en son absence, par le Vice-président le plus ancien de sa fonction.

Le Bureau de l'Assemblée se compose du Président, des Vice-présidents, du Secrétaire et du Trésorier de l'Association et en cas d'absence de plus de quatre d'entre eux, de membres élus jusqu'à due concurrence par l'Assemblée générale et choisis en priorité parmi les membres du Conseil.

Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale est signé par le Président et un des membres du Bureau de l'Association.

ARTICLE 9

Pavillon et guidon du Yacht Club de France

Le pavillon du Yacht Club de France est le pavillon français avec une étoile blanche au centre de la partie bleue et une étoile bleue au centre de la partie blanche. Le pavillon carré ne peut être hissé qu'au siège ou sur un bâtiment à terre désigné par le Conseil. A bord, il ne doit être arboré que par un membre du Yacht Club de France ayant reçu du Conseil, par délibération spéciale, une délégation officielle pour représenter la Société et agir en son nom, avec mention explicite de porter le pavillon carré au lieu du guidon pendant la durée de sa mission.

Les clubs et les associations membres du Y.C.F. peuvent être autorisés à arborer le pavillon carré du Y.C.F. sur leur établissement principal.

En aucun cas, ledit pavillon ne peut être arboré à la place réservée au pavillon national. Les membres de l'Association, propriétaires de yachts, doivent demander la concession du diplôme en accompagnant leur demande d'une photographie de leur yacht

Dans les conditions fixées au présent article, ils peuvent faire arborer par les yachts sur lesquels ils naviguent un guidon de forme triangulaire aux couleurs nationales, avec étoile blanche dans la partie bleue et étoile bleue dans la partie blanche.

Le guidon ne peut être arboré que par des bâtiments consacrés d'une manière exclusive et permanente à la navigation de plaisance.

Les guidons du Président et des Vice-présidents du Conseil d'Administration sont à queue d'aronde.

Ils portent en outre, dans la partie bleue, respectivement :

- pour le Président : quatre boules blanches,
- pour les Vice-présidents : trois boules blanches,
- pour les membres du Conseil : deux boules blanches.
- Les membres donateurs portent deux boules bleues dans la partie blanche, et les membres à vie, une boule bleue.

Les membres du Yacht Club de France qui ont à leur bord le Président, un Vice-président ou un membre du Conseil peuvent arborer les insignes distinctifs de celui-ci.

Les membres du Yacht Club de France sont autorisés à faire arborer le guidon du club par un yacht sur lequel ils naviguent, lorsqu'ils sont physiquement présents à bord.

Lorsqu'un yacht appartenant à un membre du Yacht Club de France est donné en location à une personne qui n'en fait partie, celle-ci ne peut, sous aucun prétexte, porter le guidon du Yacht Club de France.

Conformément aux dispositions de l'article 2 des Statuts (§5), les yachts appartenant aux Associations membres n'ont pas qualité pour porter le guidon du Yacht Club de France et ne peuvent ainsi prétendre au bénéfice des privilèges qui peuvent être attachés à ce guidon.

En cas de vente, le membre du club doit veiller à l'enlèvement de tous les insignes et marques du Club.

La radiation temporaire ou définitive prononcée dans les termes de l'article 4 des Statuts a pour conséquence nécessaire le retrait immédiat du guidon, sans que le membre atteint par cette mesure puisse rien réclamer des sommes qu'il a versées au titre des cotisations et du droit de pavillon.

L'autorisation d'arborer le guidon est accordée aux membres du Yacht Club de France moyennant le versement d'une somme fixe égale au 1/10^e de la cotisation de membre

titulaire correspondant à la concession du guidon payable une fois pour toutes et valable pendant tout le temps de l'appartenance du membre au Y.C.F.

La redevance de diplôme est destinée à régler les frais d'établissement de ce document correspondant à la possession par le sociétaire d'un bateau déterminée. Tout changement de bateau ou du nom du bateau entraîne le renouvellement du diplôme.

S'il s'agit d'un bateau que le membre a en location, la mention en est portée sur le diplôme. Elle est égale :

- au 1/10^e de la cotisation de membre titulaire pour les monotypes et les bateaux de moins de 10 tonneaux de jauge brute ;
- au 1/5^e de la cotisation de membre titulaire pour les bateaux de plus de 10 tonneaux de jauge brute.

Les yachts appartenant à plusieurs propriétaires peuvent être inscrits soit sous le nom d'un seul d'entre eux, soit sous le nom de tous, s'ils font partie du Yacht Club de France ; mais, dans ce dernier cas, chacun des copropriétaires doit être concessionnaire du diplôme.

Nul ne peut arborer le guidon du Yacht Club de France, ni se prévaloir des avantages attachés à la concession du diplôme s'il n'a pas réglé ses cotisations et redevances.

ARTICLE 10

Pavillon particulier des Sociétaires

Les membres peuvent adopter un pavillon particulier, ayant la forme rectangulaire, qui est leur propriété exclusive.

Ce pavillon est hissé à l'extrémité tribord de la barre de flèche à bord des cotres et yawls et au mât de misaine à bord des goélettes, le guidon du Yacht Club de France étant, dans tous les cas, hissé en tête du grand mât.

Les dimensions du pavillon particulier sont les suivantes :

- guindant, quatre centimètres par chaque mètre de hauteur de la pomme du mât ou de la barre de flèche au-dessus de la flottaison, suivant que ce pavillon est hissé en tête de mât ou à la barre de flèche ;
- battant, les cinq quarts du guindant.

ARTICLE 11

Juniors (de 16 à 25 ans)

Les membres juniors cessent automatiquement d'être « juniors » le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 25 ans et deviennent de plein droit membres titulaires sans qu'il soit besoin de procéder pour eux à une nouvelle élection, mais à condition de payer le droit d'entrée habituel s'ils n'ont pas été admis avant l'âge de 23 ans.

En outre, si à cette époque l'intéressé demande à être inscrit comme membre à vie, le solde des cotisations versées par lui depuis son admission comme « junior » vient en déduction de sa cotisation de membre à vie.

Les « juniors » peuvent, sur demande écrite adressée au Conseil, être mis en congé pendant le temps de leur présence effective sous les drapeaux.

Les « juniors » jouissent des avantages réservés aux membres titulaires, conformément aux statuts et règlement du Yacht Club de France.

Les « juniors » propriétaires de yachts peuvent demander la concession du guidon suivant les règles prévues pour les membres titulaires.

ARTICLE 12

Cadets (jusqu'à 16 ans)

Les membres cadets cessent d'être cadets le 31 décembre de l'année dans laquelle ils ont atteint 16 ans et ne peuvent devenir « juniors » qu'en se conformant aux conditions d'admission prévues par les Statuts pour cette catégorie.

Ils peuvent prendre part aux Assemblées générales mais n'ont pas de voix délibérative. Ils ne peuvent faire partie des commissions de l'Association.

ARTICLE 13

Agents du « Yacht Club de France »

Les Agents locaux du Yacht Club de France sont des personnes physiques ou morales susceptibles de prêter un concours effectif aux membres du Club, comme il est indiqué dans l'article 2 des statuts.

Autant que possible, ils sont mis à l'avance au courant, par les propriétaires ou par le Club, de la venue des yachts battant le guidon du Y.C.F. ou recommandés par le Y.C.F. Ils se tiennent à la disposition des membres du Y.C.F. afin de leur faciliter soit leur séjour dans la localité, soit toutes les opérations de réparations, ravitaillement, réception ou réexpédition des correspondances, excursion, etc.

Le Y.C.F. remet à chaque Agent un panonceau qui demeure le signe distinctif de l'agence, il doit être placé de façon très apparente sur la porte ou façade du principal établissement de l'Agent. Il doit être restitué au Y.C.F. en cas de cessation de fonctions. Le Y.C.F. délivre aux Agents un insigne qu'ils sont priés de porter à leur casquette ou à leur boutonnière, eux ou leur représentant, pour se faire reconnaître des propriétaires ou capitaines.

Les Agents ne sont pas rémunérés par le Club.

Il appartient aux Agents dont les services ont été utilisés par un yachtman de se faire rémunérer en fonction du temps qu'ils lui ont consacré, eux ou leur représentant, conformément aux tarifs en vigueur localement.

Le nom et les activités de l'Agent figurent de manière apparente dans l'Annuaire et leur liste est rappelée dans le Bulletin Officiel du Y.C.F.

En cas de contestation pour l'application du présent règlement, l'Agent d'une part, le Membre du Y.C.F. d'autre part acceptent d'avance l'arbitrage du Y.C.F. jugeant en dernier ressort.

En fin d'année, des récompenses consistant en certificats, diplômes, médailles, objets d'art, peuvent être décernés aux Agents dont l'obligeance et le dévouement ont été signalés au Conseil par les Membres du Y.C.F.

Chaque Agent, si possible et s'il juge que cela présente de l'intérêt, enverra au Y.C.F. pour le 1er novembre de chaque année un rapport succinct indiquant les yachts qui sont passés dans son port, tous les services qu'il a eu l'occasion de leur rendre, les observations et les propositions qu'il aurait à faire concernant le yachting dans sa région.

Les propriétaires des yachts sont invités à s'adresser aux Agents du Y.C.F. pour les fournitures de leur yacht et pour tous renseignements et à leur donner avis de leur passage.

Les membres du Y.C.F. qui auraient eu à se féliciter ou à se plaindre d'un Agent sont priés d'en aviser aussitôt que possible le Président du Y.C.F.

ARTICLE 14

Subventions et prix

Les Sociétés nautiques qui désirent bénéficier de l'attribution de subventions et de prix du Yacht Club de France, prennent l'engagement d'accepter et de faire observer le règlement de courses imposé par le Y.C.F., ainsi que les statuts et le règlement intérieur du Y.C.F.

CHARTRE DES US ET COUTUMES DU YACHT CLUB DE FRANCE

INTRODUCTION : EXPOSE DES MOTIFS

Il a paru souhaitable que certains principes et règles de fonctionnement soient rappelés, précisés ou adaptés pour que l'organisation du Yacht Club de France s'exerce dans l'espace de courtoisie, de respect des traditions et de modernisme que chacun souhaite y trouver.

Au-delà des textes obligatoires gouvernant le Yacht Club de France, c'est en premier lieu aux qualités de courtoisie, de tolérance et de respect mutuel qui caractérisent le plaisancier que la Charte fait appel afin d'assurer cette cohésion, condition indispensable pour que le Yacht Club de France se développe harmonieusement et réalise, aussi parfaitement que possible, l'objet fixé par l'article 1 des statuts, « concourir au développement de la navigation de plaisance sous toutes ses formes ».

I- LE MEMBRE

Finalité

Devenir membre du Yacht Club de France n'est pas un droit mais un privilège, celui de participer, au côté des autres membres, à la réalisation de l'objet du club, en y apportant le concours de ses talents et de ses moyens.

Cette participation doit être aussi effective que possible. Elle ne peut correspondre à des objectifs de nature professionnelle ou commerciale.

Devenir membre du Yacht Club de France implique l'adhésion à ses valeurs, à son mode d'existence et à ses objectifs.

ADMISSION

Parrainage

Le parrainage est de l'essence du club. Il constitue le moyen privilégié permettant d'assurer l'homogénéité nécessaire entre ses membres.

Proposé par les parrains au futur candidat en raison de leurs relations réelles, le parrainage crée un lien particulier entre parrains et filleul : les premiers, qui se sont assurés de l'adéquation de la candidature du second avec la finalité ci-dessus définie, chercheront à favoriser sa meilleure intégration dans le club ; le second voit les parrains intervenir dans le cas de difficultés rencontrées dans ses relations avec le club ou avec les autres membres.

Les parrains ne peuvent jouer pleinement leur rôle que s'ils ont eux-mêmes une certaine ancienneté comme membres du club. Celle-ci est fixée à 2 ans.

Le dossier de candidature sera remis au premier parrain qui recueillera les renseignements relatifs au candidat avant que le dossier, complété, ne soit remis par les parrains au secrétariat du club. Un entretien avec le candidat est organisé par un ou plusieurs membres délégués par la Commission de l'Intérieur qui, s'ils le souhaitent, peuvent auditionner les parrains. L'avis de la Commission fait ensuite l'objet d'une décision du Conseil qui est portée à la connaissance du candidat.

Comportement

La courtoisie est le fondement du comportement des membres du Yacht Club de France entre eux ou à l'égard du club et de ses institutions.

Elle s'impose aux invités des membres du Yacht Club de France qui se portent garants d'eux.

Cette courtoisie n'interdit pas l'expression d'opinions personnelles, mais avec la bienséance qui s'impose et le respect dû aux autres membres du club.

Tout manquement à la bienséance peut appeler des observations ou des sanctions adaptées.

Liste des membres

Elle est communiquée annuellement par la remise faite à chaque membre, de l'annuaire de l'année en cours. Entre deux publications de cet annuaire, il est possible à tout membre d'obtenir du secrétariat du club une liste de mise à jour.

Toute utilisation de cette liste à des finalités étrangères à la vie normale du club, notamment à des fins commerciales ou promotionnelles, réalisées ou favorisées par un membre, est interdite.

II- L'INSTITUTION

1.- LE CONSEIL Composition

Elle est fixée par l'article V alinéa 1 des statuts ; il peut statutairement comprendre jusqu'à 36 membres, élus au scrutin secret par l'Assemblée générale pour deux ans outre le Président également élu au scrutin secret par cette assemblée pour une durée de cinq ans. Il semble néanmoins préférable que, sauf circonstances exceptionnelles, le nombre des Conseillers en fonction soit ramené à un nombre inférieur au maximum statutaire.

Il est de la responsabilité de chaque candidat de ne se présenter aux suffrages des membres du club que dans le respect premier des principes d'amitié, de courtoisie et de délicatesse qui président à l'unité du Yacht Club de France et après avoir manifesté un intérêt ou un dévouement particulier pour les actions du Yacht Club de France, notamment dans les Commissions.

Une lettre de candidature devra être adressée au Président au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Pour assurer les fonctions de conseiller avec compétence, un minimum d'ancienneté du candidat au sein du club est nécessaire : elle est, sauf exception fixée à 5 ans.

Toute cooptation par le Conseil de candidats en remplacement de membres du Conseil démissionnaires ou décédés, doit répondre aux principes visés ci-dessus.

La durée des fonctions d'un Conseiller n'est pas limitée par les textes obligatoires des Statuts ou du Règlement Intérieur ; elle est donc laissée à la délicatesse de ce Conseiller. Il appartient, toutefois, au Président de signaler au candidat à un renouvellement qu'il serait opportun que de nouvelles compétences soient appelées au Conseil. Sauf exception, la durée des fonctions se situe autour de huit ans.

Organisation et Fonctionnement

La participation effective et assidue des Conseillers aux séances est indispensable au bon fonctionnement du Conseil. Puisqu'ils ont été choisis en raison de leurs qualités personnelles, aucune représentation ne peut donc être envisagée. En cas d'absences

répétées, il appartient au Président d'appeler le Conseiller à en tirer les conséquences qui s'imposent.

Pour qu'ils remplissent pleinement leur mission, il est nécessaire que les Conseillers soient informés non seulement de l'ordre du jour de la réunion à laquelle ils sont convoqués, mais également de la teneur des questions qui y seront débattues. Le Bureau se fait un devoir de soumettre à chaque Conseiller avant toute réunion sous la forme la plus appropriée, les éléments nécessaires à des prises de décisions éclairées. Les questions mises à l'ordre du jour mais non traitées sont renvoyées à une séance ultérieure à une date déterminée.

Le Président veille à ce que les travaux du Conseil et l'état d'avancement des questions traitées soient largement diffusées aux membres du club.

2- LE PRÉSIDENT

Election

Statutaire depuis l'origine du club, l'élection directe du Président par l'assemblée générale est de l'essence même du Yacht Club de France.

Elle permet, en outre, d'assurer une forte légitimité à celui qui, aux termes des statuts, représente le Yacht Club de France dans tous les actes de la vie civile. Tout membre souhaitant faire acte de candidature à la présidence en informe le Président par courrier au plus tard trois mois avant l'assemblée. Le Conseil, saisi par le Président, arrête les modalités de la séance au cours de laquelle il examine les souhaits de candidature qui se seront manifestés et détermine celui qui lui paraîtra le mieux adapté au développement harmonieux du Yacht Club de France. Il ne serait pas convenable, sauf circonstances exceptionnelles, qu'un membre souhaite faire acte de candidature à la Présidence du club sans une ancienneté d'au moins dix années.

Durée des fonctions

Aucune disposition obligatoire ne limite la durée des fonctions du Président. Le recours à l'histoire du Yacht Club de France montre cependant que, sauf circonstances très exceptionnelles, la durée de la présidence du club est de dix ans. Il est donc recommandé que le mandat du Président, d'une durée statutaire de cinq ans, ne soit renouvelé qu'une seule fois. Le Président aura soin, dans le souci du développement et du bien commun du Yacht Club de France de prendre toutes dispositions pour que sa succession soit assurée dans les meilleures conditions.

3- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Convocation

Convoquée traditionnellement au mois de mai de chaque année, l'assemblée générale est un moment important de la vie du Club non seulement pour les décisions de nature juridique qui y sont prises mais pour le dialogue qui s'y noue entre les membres présents.

Pour permettre une meilleure préparation des réponses, les membres sont invités à faire part, par écrit des questions qu'ils souhaiteraient voir aborder au moment de l'examen des « Questions diverses », sans que les questions orales ne soient interdites ni que la liberté traditionnelle des débats soit amoindrie. Représentation

Il est statutairement prévu que les membres qui, exceptionnellement, ne pourraient assister à la réunion puissent se faire représenter par un autre membre (Article VIII des statuts). Les formules de pouvoirs jointes aux convocations rappelleront clairement

l'obligation faite de désigner nominativement un mandataire pour que le pouvoir soit valide ; la pratique des pouvoirs « en blanc » est ainsi exclue.

LE BUREAU

Objet

« Le Bureau du Conseil étudie et prépare les questions qui seront soumises et discutées au Conseil ». (Article V, alinéa 12 des Statuts)

Organisation et Composition

« Le Bureau du Conseil d'administration est composé du Président du Yacht Club de France, de 4 Vice-présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.. » (Article V, alinéa 8 des statuts)

« Les membres du Bureau autres que le Président sont élus au scrutin secret pour un an par le Conseil et choisis parmi ses membres. » (Article V, alinéa 9 des statuts)

L'élection des membres du Bureau, dont la présentation est de l'initiative du Président, intervient lors de la réunion du Conseil qui suit l'assemblée générale annuelle.

Missions

Outre son objet principal ci-dessus rappelé, le Bureau assiste le Président dans l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue par l'article IX des statuts.

Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur la convocation, informelle, du Président ou celle d'un Vice-président en cas d'empêchement de ce dernier.

Au cours de ces réunions sont notamment préparés les dossiers des questions soumises au Conseil et devant être discutées par lui.

LES COMMISSIONS

Objet

Les Commissions sont destinées à accomplir les tâches exigées par la vie du club dont la matérialité ou la complexité interdisent qu'elles soient laissées directement au Conseil ; en effet, celui-ci, ne se réunissant que périodiquement, doit être assisté dans ses décisions par le travail des Commissions.

Organisation et Composition

Organisation

Le nombre, la nature et la définition des missions des Commissions sont arrêtés par le Conseil sur proposition du Bureau.

Des réorganisations périodiques interviennent pour adapter l'organisation aux besoins alors exprimés, comme la création de Commissions ad hoc pour une mission ou un événement particulier.

Composition

Président

La désignation du Président de chaque Commission est proposée par le Bureau au Conseil ; il est choisi, en principe, parmi les membres du Bureau ou du Conseil.

La durée de ses fonctions est d'un an ; elle est renouvelable.

La désignation ou le renouvellement des Présidents de Commission intervient lors de la réunion du deuxième Conseil suivant l'assemblée générale.

Membres

Le Président de la Commission choisit, en concertation avec le Bureau, les membres de la Commission et leur désignation, après accord du Bureau, est portée à la connaissance du Conseil.

Missions

Le domaine de compétence de la Commission est fixé par la décision qui la crée ; cette définition figure à l'annuaire.

Dans ce domaine, les missions des Commissions sont fixées par le Conseil sur proposition du Bureau ; Il est cependant loisible à la Commission de se saisir d'une question relevant de son domaine mais n'ayant pas fait l'objet d'une mission générale ou spécifique. Dès que l'étude de ce problème est suffisamment avancée, rapport en est fait au Conseil après inscription à « l'ordre du jour » par le Bureau. Le Conseil décide, alors, s'il y a lieu d'officialiser cette étude en mission.

Fonctionnement

Destinées à apporter un appui au Conseil dans la prise de certaines décisions ou la réalisation de certaines tâches, les Commissions garderont à l'esprit qu'elles-mêmes ou l'un de leurs membres ne sauraient engager directement le Yacht Club de France envers les tiers, même sur le simple plan moral.

Les Commissions se réunissent périodiquement et il est tenu un compte rendu de leurs travaux ; ce compte-rendu est communiqué au Bureau et fait l'objet d'une communication globale ou par extrait au Conseil.

La participation effective et assidue des membres aux réunions et travaux de leur Commission est indispensable pour que chacune puisse assurer le rôle qui lui est dévolu. En cas d'absences répétées d'un membre, il appartient au Président d'appeler le membre à en tirer les conséquences qui s'imposent.

Le détail du fonctionnement des Commissions est laissé à l'appréciation des membres de celle-ci.

Les archives de chaque Commission sont laissées à la garde de son Président à charge pour lui de les transmettre à son successeur.